

La souscription d'un bulletin d'adhésion emporte l'acceptation de se conformer aux textes et conditions ci-dessous.

DÉCRET N°77-1520 DU 31 DÉCEMBRE 1977

Article 1 - L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1949 quater F du Code Général des Impôts peut être pris par les ordres ou organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offices mentionnés à l'article 2 du décret n°77-1519 du 31 décembre 1977.

Article 2 - Par cet engagement, qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Économie et des Finances, les ordres et organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1 – Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Économie et des Finances.

2 – En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code Général des Impôts, le droit de communiquer ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

3 – Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.

4 – Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information sont, en tant que besoin précisées par arrêté.

5 – Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret n°72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

Article 3 - En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des associations agréées sont exclus de l'association, dans les conditions fixées à l'article 8 du Décret n°77-1519 du 31 décembre 1977.

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1979

Article premier - Pour la mise en oeuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressés à leurs ressortissants par les ordres et organisations professionnels de membres de professions libérales en application de l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l'article 2 (4^e) du décret n°77-1520 du 31 décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une association agréée et des conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèques, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement :

1 – Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle ;

2 – Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'article 3 ci-après ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Article 3 - Le texte prévu à l'article 2 ci-dessus est le suivant :

1 – Pour le document mentionné au 1^o de cet article : « Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom » **(1)** ;

2 – Pour les correspondances et documents mentionnés au 2^o du même article : « Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèques est accepté ».

Article 4 - Les associations agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents.

Ceux-ci doivent informer par écrit l'association agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'association s'assure de leur exécution effective.

Article 5 - En cas de manquements graves et répétés aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°77-1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

Article 6 - Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

(1) Pour les agents d'assurances : Aménagement du texte concernant l'engagement d'acceptation des honoraires par chèques : remplacer « règlement des honoraires » par « règlement des primes, quittances ou sommes ».

STATUTS (extraits)

Article 11 – Obligations des adhérents bénéficiaires

L'adhésion à l'Association implique :

L'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n°77 – 1 520 du 31 décembre 1977 et l'arrêté du 12 mars 1979, par les Ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

L'obligation de communiquer à l'Association, avant la date fixée par cette dernière, préalablement à l'envoi aux Services des Impôts, la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat, ainsi que les déclarations de TVA inhérentes à son activité ;

L'adhérent accepte qu'il soit procédé par l'Association aux contrôles de conformité de sa déclaration par rapport aux chiffres résultant de sa comptabilité ;

En toute hypothèse, l'Association a le droit d'examiner l'ensemble des éléments ayant concouru à l'établissement de la déclaration des revenus professionnels de chaque adhérent ;

L'obligation pour les adhérents, qui ne télétransmettent pas eux-mêmes, ou dont le conseil ne participe pas à la procédure de transmission TDFC, de faire parvenir, dans les délais fixés par l'Association, le mandat autorisant l'Association à dématérialiser et à télétransmettre aux Services des Impôts leur déclaration 2035 et/ ou l'attestation ;

L'obligation pour les adhérents qui ne télétransmettent pas eux-mêmes leurs déclarations fiscales, ou dont le conseil ne participe pas à la procédure de transmission TDFC, de s'acquitter des frais de saisie dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;

L'obligation pour les membres de répondre aux demandes de l'Association formulées dans le cadre de sa mission de contrôle formel, de cohérence et de vraisemblance et du suivi du respect de la nomenclature des comptes et de fournir à l'Association les documents nécessaires à l'exécution de ses missions et qu'elle est amenée à demander à ses membres ;

L'obligation pour les membres qui ont recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, de communiquer à l'Association préalablement à l'envoi au service des impôts, la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des dossiers utilisés pour la détermination de ce résultat, ainsi que la déclaration de conformité ;

L'obligation pour les adhérents d'informer l'Association des vérifications fiscales effectuées et de communiquer par écrit, à l'Association, la nature et le montant des redressements effectués au cours d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés ;

L'autorisation, pour l'Association, de communiquer aux Services Fiscaux le compte rendu de mission exigé par les textes (l'instruction 5-j-1-11 (BOI du 3 mars 2011) ;

L'obligation de verser le montant de la cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration. La cotisation est due du seul fait de l'adhésion et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement ;

L'engagement pour les adhérents d'accepter le règlement par chèques libellés dans tous les cas à leur nom et de ne pas endosser ces chèques sauf pour remise directe à l'encaissement.

L'obligation pour les membres d'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une Association Agréée et de ces conséquences en ce qui concerne, notamment, l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ;

L'obligation pour les membres des professions de santé d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret N°72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés ;

En cas de manquements aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association.

Article 13 – Adhésion des membres adhérents bénéficiaires

Demandes d'admission de nouveaux membres

Les demandes d'adhésion sont formulées par un écrit.

Les mentions du formulaire d'adhésion sont déterminées en Conseil d'administration.

Ce formulaire comporte notamment :

- le nom, prénom ou la dénomination du demandeur ;
- l'adresse professionnelle ;
- l'adresse du domicile ;
- la profession ;
- la date du début d'activité ;
- l'adresse mail et s'engage à la tenir à jour auprès de l'Arapl Rhône Alpes ;
- s'il est assisté, le nom du membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou du Conseil Fiscal, qui sera appelé, en cas d'admission, à délivrer l'une des attestations prévues à l'article 10.
- s'il a déjà été adhérent, pour cette même activité, d'une association agréée, le nom de l'ancienne association agréée et la date et le motif de radiation
- l'engagement de respecter les obligations de l'adhérent et les textes en vigueur.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur.

Demandes d'admission de membres ayant déjà été adhérents

Ces demandes devront être établies selon les mêmes formes.

Elles devront mentionner obligatoirement l'appartenance passée à l'Association et les motifs de la radiation.

Article 14 – Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- Décès
- Cessation d'activité
- Démission
- Changement dans les critères ayant permis l'adhésion
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour un motif grave portant atteinte à l'honorabilité des professions libérales, pour non dépôt de sa déclaration professionnelle et ou des pièces demandées, pour absence de réponse aux questions posées à la suite de l'examen de cohérence et vraisemblance et ou formel, pour non présentation des documents comptables à la demande de l'association, pour non-respect des conditions et obligations citées dans le document désigné sous les termes de « Engagements de l'adhérent » et sur le bulletin d'adhésion adressé à l'Arapl Rhône Alpes, validé à son dépôt ou son envoi par le paiement de la cotisation.

Le membre intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à régulariser sa situation auprès de l'association.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'Association a auprès des adhérents un rôle d'assistance et de surveillance défini par la loi et non un devoir de conseil.

Dès lors, l'Association ne pourra être en aucun cas tenue pour responsable des anomalies non décelées comme de toute irrégularité fiscale qui aurait été ou non signalée par ses soins lors des procédures qu'elle met en œuvre pour assurer sa mission.

En tout état de cause, l'assistance apportée à l'adhérent comme la surveillance de son dossier sont fournies sur la base de la jurisprudence et de la doctrine publiées à la date de l'intervention de l'Association sans que cette dernière soit tenue ultérieurement à une obligation d'information en cas d'évolution législative ou jurisprudentielle.

En toute hypothèse, la responsabilité de l'Association, si elle devait être recherchée, sera limitée à 5 fois le montant hors taxes de la dernière cotisation perçue de l'adhérent.